

## Korpoliss

### Article 1:

Pour avoir le titre d'adhérent et être admis aux cours, le bureau doit être en possession du dossier complet, de ce document visé et du règlement de la cotisation et de l'abonnement.

### Article 2:

Seuls les adhérents et les professeurs ou entraîneurs sont admis aux cours. Les dates et horaires des cours sont fixés exclusivement par l'Association en fonction des salles mises à disposition par les différents partenaires locaux. Sauf exception et rattrapage par le professeur, les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires et les jours fériés.

### Article 3 :

Fumer, manger ou consommer de l'alcool pendant les cours est strictement interdits. L'élève doit se présenter au cours sobre et en état physique de participer à l'activité (fatigue, maladie, ébriété).

Si un adhérent contrevient à ce règlement, ou par son comportement perturbe le cours, pour quelque motif que ce soit, l'Association se réserve le droit (après en avoir avisé les parents pour un adhérent mineur), de l'exclure temporairement ou définitivement, ceci sans remboursement possible. Tout comportement incivique, ainsi que tout acte de vandalisme entraînera l'exclusion de l'adhérent.

Toute dégradation d'équipement appartenant ou non à l'association sera facturée à l'adhérent.

### Article 4 :

L'Association informe ses membres qu'ils peuvent être photographiés ou filmés à tout moment. Une autorisation de Droit à l'image est incluse au dossier d'inscription.

### Article 5:

Avant chaque cours, pour les élèves mineurs, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur ou de l'entraîneur. Ils sont aussi tenus de récupérer leurs enfants aux heures indiquées.

L'absence imprévisible d'un professeur ou entraîneur peut entraîner le report ou la suppression du cours. Le bureau fera le maximum pour informer les participants, mais n'assurera pas la garde des mineurs.

### Article 6:

Une tenue vestimentaire adaptée à l'activité est obligatoire: vêtements souples et proches du corps, chaussons adéquats et cheveux attachés.

### Article 7:

L'Association ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels de ses membres. L'Association décline toute responsabilité pour les accidents survenus lors de l'absence d'entraîneur, du professeur ou d'un membre du bureau.

### Article 8:

Seul le professeur ou entraîneur est qualifié pour diriger son cours, toutefois, les disciplines tels que le yoga et le pilates impliquent la responsabilité de l'élève quant à ses limites, notamment cas de lésions ou de faiblesses, bien que la pratique soit autorisée par un médecin. L'élève est responsable de ne pas faire les mouvements qu'il juge non adaptés à sa condition physique. Le professeur encouragera cette écoute et responsabilité de son corps.

### Article 9:

En cas d'accident, un membre du bureau ou l'entraîneur fera appel aux services de secours le plus rapidement possible.

### Article 10:

Les adhérents ne doivent en aucune façon utiliser du matériel ou pénétrer dans les salles non accompagnés de l'entraîneur, du professeur ou d'un membre du bureau.

### Article 11:

Tout adhérent est membre de l'Association. A ce titre, il participe à l'Assemblée Générale, convoquée par lettre individuelle. Tout membre mineur peut participer aux débats mais doit se faire représenter par un de ses parents ou tuteur pour voter.

### Article 12:

En cas d'absence prolongée d'un(e) élève, les inscriptions au trimestre ou à l'année, ainsi que les abonnements, sont uniquement remboursés contre présentation d'un certificat médical certifiant l'incapacité à pratiquer. L'abonnement à la carte est valable pour l'année scolaire en cours et ne peut être reporté sur l'année suivante.

Les cours précédents les diverses représentations/spectacles sont obligatoires toute absence - durant cette période - ou pendant l'année - menant à l'incapacité pour le danseur d'assurer convenablement sa prestation, pourra entraîner l'annulation de sa participation.

### Article 13:

Les diplômes et autres certificats des professeurs sont à la disposition, à la consultation, des Adhérents.

### Article 14:

Toute réclamation devra être adressée au siège de l'Association par écrit pour être examinée lors de la prochaine réunion du bureau ou du conseil. Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration. Ce règlement a été adopté le 26 août 2020 par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Visa de L'Adhérent précédé de la mention « Lu et Approuvé »

Nom : .....

Signature : .....

**Merci de bien vouloir conserver une copie de ce document.**